

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**« SECOND » PROJET DE RÈGLEMENT 1101-82 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES GARAGES RÉSIDENTIELS SOUTERRAINS, LES GARAGES RÉSIDENTIELS ÉRIGÉS SUR DES TERRAINS D'ANGLE AINSI QUE LES GARAGES RÉSIDENTIELS DU SECTEUR DU SANCTUAIRE DE LA VALLÉE DU RICHELIEU**

---

OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 21 janvier 2019 sur le premier projet de règlement 1101-82, le Conseil municipal a adopté, le 22 janvier 2019, un second projet de règlement, lequel porte le titre mentionné en rubrique.

L'objet de ce règlement est de modifier le contenu réglementaire lié aux garages résidentiels afin d'insérer des normes pour encadrer les garages résidentiels souterrains. Il s'agit notamment de préciser que les résidences comprenant trois logements et plus, peuvent aménager un stationnement souterrain et de baliser l'implantation de sa structure et des prolongements hors-sol sur les propriétés.

De plus, il s'agit de permettre une marge arrière réduite à 1,2 mètre, exclusivement dans le cas d'implantation de garages résidentiels sur des terrains d'angle, et ce, conditionnellement à ce qu'un espace de vie extérieur acceptable soit conservé ailleurs sur la propriété. À noter que le projet devra être soumis au processus du règlement sur les PIIA.

Finalement, une norme spécifique est prévue pour les résidences unifamiliales isolées comprises dans le secteur du Sanctuaire de la Vallée du Richelieu, afin de permettre une largeur extérieure des garages attenants ou intégrés excédant une proportion de 50 % de la largeur totale de la façade avant des bâtiments.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës à celle-ci, afin que le règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**Les dispositions du présent projet de règlement visent l'ensemble des zones résidentielles (H) du territoire de la Ville de Sainte-Julie.**

Pour toute information supplémentaire au sujet des zones concernées et contiguës, n'hésitez pas à communiquer avec le Service du greffe de la Ville de Sainte-Julie.

Une telle demande vise à ce qu'un ou des articles de ce règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Si une personne désire formuler une demande, elle doit communiquer avec le Service du greffe au 450 922-7050 afin de prendre rendez-vous.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la soussignée au plus tard le **1<sup>er</sup> février 2019 à 13 h**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

## **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE**

Est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **22 janvier 2019** :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **22 janvier 2019** :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **22 janvier 2019** :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

**Dans le cas d'une personne physique**, il faut :

- qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

**Dans le cas d'une personne morale**, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le **22 janvier 2019** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

## **ABSENCE DE DEMANDE**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée à l'hôtel de ville situé au 1580, chemin du Fer-à-Cheval, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 24 janvier 2019.

La greffière de la Ville,

(s) Nathalie Deschesnes  
Nathalie Deschesnes, OMA  
Avocate